

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.372 du 3 avril 2002

A.118.866/VIII-3008

En cause : **RICHARD** Didier,
ayant élu domicile chez
Me Olivier OCZAKOWSKI, avocat,
rue d'Enghien 39
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 mars 2002 par Didier RICHARD, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision ministérielle MDN-01-021884 du 13 décembre 2001 lui notifiée le 18 février 2002 par la note HRG-C n° 9230 du 31 janvier 2002 par laquelle sa participation aux épreuves d'admission, cours et concours de qualification au grade d'adjudant-chef en 2002 est refusée pour motif que cette décision a été prise en violation des prescrits de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 avril 2002 à 11.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le lieutenant DE SAEDERLEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension d'extrême urgence doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.

